










Mariage ou concubinage: aspects financiers et juridiques

mariage		concubinage	
1^{er} pilier			
Les deux perçoivent une rente vieillesse AVS conjointe, d'un montant maximum de CHF 3'675 par mois (150%).		Les deux perçoivent une rente vieillesse AVS séparée (max. CHF 2'450 par mois (100%)), conjointe max. CHF 4'900 par mois (200%).	
Le revenu est imposé conjointement.		Le revenu de chacun est imposé individuellement.	
Rente de veuve ou veuf/rente d'orphelin		Rente d'orphelin	
2^e pilier			
Paiement des rentes conformément au règlement de prévoyance de la propre caisse de pension		Paiement des rentes conformément au règlement de prévoyance de la propre caisse de pension	
Possibilité de faire valoir fiscalement des rachats dans la caisse de pension		Possibilité de faire valoir fiscalement des rachats dans la caisse de pension	
Rente de survivants conformément au règlement de prévoyance de la propre caisse de pension		Rente de survivants conformément au règlement de prévoyance de la propre caisse de pension	
3^e pilier			
3a: le preneur d'assurance est le bénéficiaire. 3b: libre choix du bénéficiaire		3a: le preneur d'assurance est le bénéficiaire. 3b: libre choix du bénéficiaire	
3a: les cotisations sont déductibles du revenu imposable. En cas de versement: taux d'imposition réduit, séparé des autres revenus 3b: en cas de versement, l'avoir n'est pas habituellement soumis à l'impôt sur le revenu.*		3a: les cotisations sont déductibles du revenu imposable. En cas de versement: taux d'imposition réduit, séparé des autres revenus 3b: en cas de versement, l'avoir n'est pas habituellement soumis à l'impôt sur le revenu.*	
3a: ordre des bénéficiaires: 1. conjoint, 2. enfants, 3. parents, 4. frères et soeurs, 5. autres héritiers 3b: libre choix des bénéficiaires (en tenant compte des réserves héréditaires obligatoires)		3a: ordre des bénéficiaires: 1. concubin et enfants, 2. parents, 3. frères et soeurs, 4. autres héritiers 3b: libre choix des bénéficiaires (en tenant compte des réserves héréditaires obligatoires)	

* concerne les primes périodiques et les primes uniques destinées à la prévoyance